

Content downloaded/printed from

[HeinOnline](#)

Mon Jan 20 14:58:29 2020

Citations:

Bluebook 20th ed.

Viateur Bergeron, Droit d'être Entendu et L'évocation, Le, 26 Rev. Gen. 369 (1995).

ALWD 6th ed.

Viateur Bergeron, Droit d'être Entendu et L'évocation, Le, 26 Rev. Gen. 369 (1995).

APA 6th ed.

Bergeron, V. (1995). Droit d'être entendu et l'évocation, le. *Revue Generale de Droit*, 26(3), 369-424.

Chicago 7th ed.

Viateur Bergeron, "Droit d'être Entendu et L'évocation, Le," *Revue Generale de Droit* 26, no. 3 (1995): 369-424

McGill Guide 9th ed.

Viateur Bergeron, "Droit d'être Entendu et L'évocation, Le" (1995) 26:3 RGD 369.

MLA 8th ed.

Bergeron, Viateur. "Droit d'être Entendu et L'évocation, Le." *Revue Generale de Droit*, vol. 26, no. 3, 1995, p. 369-424. HeinOnline.

OSCOLA 4th ed.

Viateur Bergeron, 'Droit d'être Entendu et L'évocation, Le' (1995) 26 Rev Gen 369

Provided by:

McGill University

-- Your use of this HeinOnline PDF indicates your acceptance of HeinOnline's Terms and Conditions of the license agreement available at

<https://heinonline.org/HOL/License>

-- The search text of this PDF is generated from uncorrected OCR text.

-- To obtain permission to use this article beyond the scope of your license, please use:

[Copyright Information](#)

Use QR Code reader to send PDF to your smartphone or tablet device



### Le droit d'être entendu et l'évocation\*

VIATEUR BERGERON  
Professeur à la Faculté de droit  
de l'Université d'Ottawa

#### RÉSUMÉ

*L'objectif de cette étude consiste à présenter la règle audi alteram partem dans certains de ses aspects les plus fondamentaux. L'auteur estime que des moyens comme la représentation par avocat et une audience publique se rattachent au droit d'être entendu et en assurent l'application et le respect.*

*Quant aux limites au droit d'être entendu, elles peuvent être envisagées sur trois plans : 1) intenter le recours dans un délai raisonnable; 2) suivre le chemin tracé par le législateur jusqu'au bout du processus administratif ou quasi judiciaire avant de recourir à l'évocation; 3) exercer un véritable droit d'appel. L'auteur suggère une nouvelle approche : les tribunaux supérieurs devraient faire droit à l'évocation si la règle audi alteram partem a été violée, peu importe les autres recours possibles. Cette façon de juger aurait probablement un effet bénéfique en ce sens qu'elle indiquerait la voie à suivre aux instances inférieures. L'article 835.1 C.p.c. adopté pour assurer, sans délai indu, un caractère définitif aux décisions des instances*

#### ABSTRACT

*One of the main purposes of this study is to present the most fundamental aspects of the rule audi alteram partem. For example, the author believes that the right to be represented by counsel and the right to a public hearing are necessary conditions to ensure the full implementation of the right to be heard.*

*Further, the right to be heard might be limited by three different restrictions : (1) reasonable delay to serve a motion in evocation; (2) the obligation to follow the route of administrative or quasi judicial process to the end before taking a recourse in evocation; (3) to appeal the decision of the lower court when such an appeal exists and is useful.*

*The author suggests that superior courts should give right to the recourse in evocation every time the rule audi alteram partem has been violated, without taking into consideration other possible recourses. This way of dealing with infringements of the right to be heard would have a beneficial effect in showing to lower courts and bodies*

---

\* L'auteur remercie Marie-France Séguin et Geneviève Derigaud pour leur travail à titre d'assistantes de recherche.

*inférieures a engendré un nombre élevé de litiges qui portent souvent et principalement sur la seule question du délai raisonnable. Même en face d'un manquement grave à la règle audi alteram partem, les cours rejettent le recours en évocation sur une question de délai dont l'appréciation demeure aléatoire et imprévisible. L'auteur propose une nouvelle version de l'article 835.1 C.p.c. qui serait plus conforme à l'esprit de la justice naturelle et au respect du droit d'être entendu. L'auteur termine son texte en tirant des enseignements des affaires Ferland c. Lachance et Université du Québec c. Larocque à la lumière des modifications qu'il préconise.*

*the proper direction in the application and fulfilment of that most important right.*

*Article 835.1 C.c.p. has been enacted to ensure an early enforceable execution of decisions rendered by lower courts and bodies. This rule has created a tremendous number of litigations on the sole question of delay. Even when the rule audi alteram partem has been seriously violated, the courts can reject the recourse on a question of delay always subject to unpredictable judgement. The author proposes a new version of article 835.1 C.C.P., that will meet more appropriately the spirit of the rules of natural justice and will preserve the full implementation of the rule audi alteram partem.*

*The author concludes with some lessons to be derived from the two cases, Ferland v. Lachance and Université du Québec v. Larocque in view of his proposals.*

---

## SOMMAIRE

Introduction — Le droit d'être entendu, sa définition, ses limites et sa place dans le contexte des règles de justice naturelle .....	371
I. Le droit d'être entendu : première règle de justice naturelle .....	376
A. Le droit d'être correctement avisé .....	378
B. Le droit de se préparer à faire valoir ses moyens .....	379
C. Le droit à une audition efficace et complète.....	380
1. Le droit à la représentation par avocat .....	381
a) Historique du droit à la représentation par avocat .....	381
b) La nature du droit à la représentation par avocat.....	384
2. Le droit de faire librement une preuve complète .....	387
3. Le droit à une audience publique ou à huis clos .....	389
II. Les limites au droit d'être entendu contenues dans les articles 835.1 et 846 C.p.c. ....	392
A. Le délai raisonnable en matière d'évocation (art. 835.1 C.p.c.).....	393
1. Le délai raisonnable du recours en évocation .....	394
2. La possibilité d'invoquer des éléments successifs dans une même requête en évocation .....	398
3. La possibilité d'amender une requête en évocation .....	401

B.	Comment sortir du labyrinthe jurisprudentiel en regard de l'article 846 C.p.c.?	404
1.	Comment concilier les paragraphes 1 à 4 de l'article 846 C.p.c.?	405
2.	Qu'en est-il de l'appel prévu à l'article 846 C.p.c.?	406
	a) <i>Le véritable appel</i>	406
	b) <i>Les étapes obligatoires du processus administratif ou quasi judiciaire</i>	407
Conclusion — Les enseignements des affaires <i>Ferland c. Lachance</i> et <i>Université du Québec c. Larocque</i>		409
Jugements inédits de la Cour supérieure reproduits en annexe :		
—	Le jugement du juge Guy Lebrun dans l'affaire <i>Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque</i> (extraits pertinents)	412
—	Le jugement du juge Jean Provost dans l'affaire <i>Ferland c. Lachance</i> (extraits pertinents)	416

## INTRODUCTION

### — LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU, SA DÉFINITION, SES LIMITES ET SA PLACE DANS LE CONTEXTE DES RÈGLES DE JUSTICE NATURELLE

1. Dans le cadre d'un recours en évocation au Québec, le droit d'être entendu est-il limité par la codification des règles contenues aux articles 835.1 et 846 C.p.c.? Cette codification a-t-elle pour résultat de limiter les pouvoirs de la Cour supérieure du Québec sur les décisions judiciaires ou quasi judiciaires des organismes ou tribunaux soumis à son pouvoir de contrôle et de surveillance en vertu de l'article 33 C.p.c.? Voilà des questions qui nous viennent tout de suite à l'esprit à la lecture des jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Ferland c. Lachance*<sup>1</sup>.

Il y a également lieu d'examiner ces questions en regard des divers jugements rendus dans l'affaire *Université du Québec c. Larocque*<sup>2</sup>. Dans

1. *Ferland c. Lachance*, C.S. Joliette, n° 705-05-000515-919, 26 juin 1991, (juge PROVOST). Ce jugement est inédit; les extraits pertinents sont publiés en annexe. En Cour d'appel, le jugement de la Cour supérieure a été maintenu. *L'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 25 novembre 1992*, voir : J.E. 93-44, [1993] R.D.J. 257 (C.A.) et [1993] 54 Q.A.C. 3. La requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada a été rejetée le 27 mai 1993 (dossier n° 23404). À la suite de la décision de la Cour suprême, le docteur André Ferland a démissionné comme médecin du Centre hospitalier régional de Lanaudière, qu'il avait quitté en novembre 1991, et est allé exercer sa profession dans un autre centre hospitalier dans une autre région du Québec. Vérification faite, il est établi que l'affaire s'est ainsi terminée.

2. *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, C.S. Trois-Rivières, n° 400-05-000148-875, 26 août 1987, (juge LEBRUN). Ce jugement est inédit; les extraits pertinents sont publiés en annexe. En Cour d'appel, voir : *Syndicat des employés professionnels de l'Université du Québec à Trois-Rivières c. Université du Québec à Trois-Rivières*, [1990] R.J.Q. 2183 (C.A.). *L'arrêt de la Cour suprême du Canada a été rendu le 25 février 1993*, voir : *Université du Québec c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471. À la suite de l'arrêt de la Cour suprême du Canada rendu le 25 février 1993, l'affaire a été référée en arbitrage devant un autre arbitre, M<sup>e</sup> Lefebvre, choisi et nommé par les parties le 2 juin 1993. Après une première audition, le 18 janvier 1994,

## 1. Le délai raisonnable du recours en évocation

63. L'article 835.1 C.p.c. exige que la requête en évocation soit signifiée à toutes les parties intéressées « dans un délai raisonnable » à partir d'un point de départ qui peut varier selon les circonstances. Il peut s'agir d'un jugement d'un tribunal inférieur, d'une ordonnance d'un organisme assujéti au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure, d'une décision, d'une procédure, d'un fait, d'un événement susceptible de justifier un recours en évocation. À titre d'exemple, on évaluera le caractère raisonnable du délai écoulé entre la date d'un jugement et la date de la signification de la requête en évocation attaquant ce jugement du tribunal inférieur. C'est une question de discrétion judiciaire qui s'exercera selon des paramètres créés par la jurisprudence et qui n'ont nullement le caractère clair et précis d'un texte de loi.

L'auteur Pierre Lemieux signale à bon droit que le *Code de procédure civile* ne définit pas le terme « raisonnable » et que « l'article 835.1 ne fait que codifier la règle de diligence raisonnable de la *common law*. Cette règle jurisprudentielle n'impose pas plus le respect d'un délai standard ou précis d'exercice du recours que l'article 835.1 C.p.c. »<sup>123</sup>. Il cite à l'appui de ses affirmations une longue liste de textes de doctrine et de décisions judiciaires à tous les niveaux<sup>124</sup>.

Si l'adoption de l'article 835.1 C.p.c. édicté en 1983 n'apportait pas une règle nouvelle, comme le signale le professeur Denis Nadeau<sup>125</sup>, rappelons que la question du délai faisait l'objet de peu de débats avant le 1<sup>er</sup> décembre 1983<sup>126</sup>. La consultation des listes de jurisprudence des divers auteurs cités, notamment Pierre Lemieux, démontre à l'évidence que l'article 835.1 C.p.c. a généré un nombre très imposant de litiges sur ce point particulier. On peut compter plus de quatre-vingt-dix décisions judiciaires citées par l'auteur<sup>127</sup>. C'est une situation qui nous pose des interrogations sérieuses et nous y reviendrons dans le cadre de propositions concrètes à la fin de cette section sur le délai raisonnable.

64. Les auteurs et les juges ont tenté de définir et de circonscrire les paramètres d'un délai raisonnable, mais le débat de façon pratique, reste ouvert dans presque tous les cas et sûrement lorsque le recours est intenté plus de trente jours après le point de départ dans un litige en particulier.

Malgré le fait que certaines décisions font grand état du *délai de trente jours en s'inspirant du délai habituel d'appel*<sup>128</sup>, cette règle n'a pas un caractère absolu, comme le démontrent la jurisprudence et l'analyse des écrits à ce sujet. Nous essaierons de faire la synthèse des opinions doctrinales et de la jurisprudence.

65. Le professeur Denis Ferland concluait son analyse de l'article 835.1 C.p.c. et de la jurisprudence dans les termes suivants :

123. P. LEMIEUX, *op. cit.*, note 18, pp. 474-475.

124. *Id.*, notes 86 et 87.

125. D. NADEAU, « Évolution de la notion de « délai raisonnable » en matière de recours en évocation », (1985) 16 R.G.D. 387-401, pp. 389-391.

126. L'article 835.1 C.p.c. est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1983. D. NADEAU, *id.* : « Cette date coïncide avec l'entrée en vigueur des dispositions traitant du recours en évocation prévues à la *Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1983, c. 28, art. 31 à 35 entrés en vigueur par proclamation : G.O.Q. 1983, Partie 2, p. 4777 », (p. 389, note 4).

127. P. LEMIEUX, *op. cit.*, note 18, pp. 474-478, notes 86-107.

128. *Id.*, pp. 475-476.

Le jugement unanime de la Cour d'appel prononcé dans la cause précitée du *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup (Section Emilia-Boucher C.S.N.) c. Turcotte* (voir note<sup>129</sup>), et les autres jugements précités de la Cour d'appel, réaffirment la discrétion judiciaire dont jouit la Cour supérieure en vertu de la loi (« La Cour supérieure peut... » art. 846 C.p.c.), et de la *common law* historiquement, dans l'examen des circonstances de chaque recours extraordinaire.

[...] Cette approche judiciaire *case-by-case* nous paraît plus conforme au texte même de l'article 835.1 C.p.c. que l'application du délai de six mois retenu par la règle de droit anglais [...] ou l'application d'un délai général de trente jours, « sauf circonstances exceptionnelles » [...]

Sur le plan de la pratique procédurale, compte tenu des remarques des juges de la Cour d'appel, il importe au requérant d'expliquer dans sa requête le délai écoulé avant l'institution du recours extraordinaire, en alléguant dans la requête les « circonstances » décrites par la Cour d'appel susceptibles d'expliquer ou tendant à justifier le délai, à défaut de quoi, la requête pourra être déclarée irrecevable [...].<sup>130</sup>

M<sup>e</sup> Carrier<sup>131</sup> cite des décisions où le délai de trois à dix-huit mois a été jugé déraisonnable. Par ailleurs, elle examine des cas où des délais de trois mois et demi à huit mois ont été jugés raisonnables. On ne pouvait pas conclure à cette époque à un nombre de mois ou de jours où le recours pouvait être intenté en toute sécurité, sauf bien sûr, à l'intérieur d'un délai de moins de deux mois.

Le professeur Nadeau faisait lui aussi le point sur la question du délai raisonnable en 1985. Il concluait à la nécessité de la diligence des parties, après examen de la question du délai raisonnable en matière d'évocation, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1983 et après cette date. Après analyse de l'arrêt de la Cour d'appel dans *Syndicat des employés de commerce de Rivière-du-Loup c. Turcotte*<sup>132</sup>, l'auteur faisait alors le constat suivant :

[...] une constante se dégage de ces différentes décisions : les tribunaux de première instance n'ont pas hésité à réduire graduellement le délai alloué à la personne qui entendait présenter une requête pour la délivrance d'un bref d'évocation.

On constate, en effet, que si l'unanimité s'est rapidement faite quant à la déraisonnabilité d'un délai de signification de 6 mois<sup>133</sup>, la jurisprudence révèle que des requêtes signifiées dans des délais de 5 mois<sup>134</sup>, 4½ mois<sup>135</sup> et même 3 mois<sup>136</sup> ont connu une conclusion identique.<sup>137</sup>

129. [1984] C.A. 316.

130. D. FERLAND, « La Cour d'appel et la notion de "délai raisonnable" en matière de recours extraordinaire (art. 835.1 C.p.c.) : critères d'application et fardeau de preuve (*Revue de la jurisprudence*) », (1984) 44 *R. du B.* 745-751, pp. 749 et 750.

131. C. CARRIER, « Le délai d'exercice de la requête en évocation et de l'action directe en nullité », [1984] R.D.J. 398.

132. *Supra*, note 129.

133. *Avico Limitée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec*, C.S. Montréal, n° 500-05-002226-825, 2 juin 1982, pp. 5-6; *Whitney c. Pelletier*, J.E. 82-650, 16 juin 1982 (C.S.); *Association des transporteurs de lait c. La Cour provinciale*, C.S., n° 460-05-000090-832, 9 mars 1983.

134. *Alliance des infirmières de Montréal c. Beaulieu*, J.E. 84T-75, p. 13.

135. *St-Ours c. Pothier*, C.S. Québec, n° 200-05-005461-822, 7 janvier, pp. 5-6.

136. *Acier Fasco Limitée c. Marchand*, J.E. 83-1062, 21 septembre (C.S.).

137. Soulignons toutefois que pendant cette même période, des délais de 4 mois (*Ville de Montréal c. Rousseau*, J.E. 83T-768, 22 juin 1983, (C.S.)) et de 3½ mois (*Service provincial de placement c. Turcotte*, C.S. Montréal, n° 500-05-022694-815, 30 juin 1983) ont été considérés comme raisonnables.

La palme du délai le plus court à être qualifié de déraisonnable se retrouve toutefois dans la décision *Taxi Lasalle (1964) Inc. c. Brunet*, où l'honorable juge Tannenbaum considéra que le délai de 68 jours qui avait été mis pour signifier la requête en évocation à l'encontre d'une des deux décisions contestées n'était pas raisonnable.<sup>138</sup>

[...]

Une approche d'abord et avant tout d'ordre arithmétique semblait présider à l'évaluation des tribunaux quant à cette question de délai. C'est généralement, en effet, après computation du nombre de jours ou de mois séparant la date de la décision attaquée de la date de la signification de la requête, que les tribunaux concluaient — sans donner d'indications précises — à la raisonnable ou non du délai.<sup>139</sup>

Malgré les critères énumérés dans l'arrêt *Turcotte*, M<sup>e</sup> Nadeau exprimait l'avis suivant qui correspond à notre point de vue :

Si nous sommes en accord avec cette position qui permet à un tribunal d'intervenir — et ce malgré un long délai — pour sanctionner un excès manifeste de juridiction ou un cas de non-respect des règles de justice naturelle, nous croyons cependant que la classification proposée par la Cour d'appel quant au type d'erreurs pouvant ou non autoriser un certain délai risque d'être à l'origine de nouveaux débats de qualification.<sup>140</sup>

Plus récemment, le professeur Pierre Lemieux<sup>141</sup>, cite toute une série de décisions judiciaires sous chacun des critères énoncés par la Cour d'appel dans l'affaire *Turcotte*<sup>142</sup>. De plus, l'auteur conclut que les faits justifiant le délai devront être clairement allégués et prouvés. Le fardeau de la preuve appartient au

138. *Taxi Lasalle (1964) Inc. c. Brunet*, C.S. Montréal, n° 500-05-008034-835, 21 septembre 1983, p. 3.

139. D. NADEAU, *loc. cit.*, note 125, p. 392.

140. *Id.*, p. 396.

141. P. LEMIEUX, *op. cit.*, note 18, pp. 496-497, notes 90-100.

142. *Supra*, note 129, pp. 318-319. Voici un extrait des commentaires de monsieur le juge Jacques approuvés par ses collègues et dont nous retenons certains éléments à titre d'illustration des faits à considérer en cette matière :

La décision de demander la délivrance d'un bref d'évocation est prise en février 1983. La requête est signée le 11 avril, l'affidavit assermenté le 19 du même mois, la requête timbrée le même jour, signifiée le 20 avril et, finalement présentée à la cour le 2 mai 1983, soit presque six mois après la connaissance acquise de la décision par le conseiller syndical.

Le juge de première instance a appliqué certaines décisions de la Cour supérieure qui ont retenu comme délai celui de six mois mentionné dans des décisions anglaises.

Ce délai, toutefois, ne peut être retenu comme délai de déchéance tant en vertu de la *common law* qu'évidemment en vertu de l'article 835.1 du *Code de procédure civile*. Cet article n'a fait que codifier la règle de la *common law* que ce recours doit être exercé dans un délai raisonnable.

Pour juger si le délai est raisonnable, il faut tenir compte de toutes les circonstances qui ont entouré tant la procédure attaquée que les faits qui se sont déroulés subséquentement. [...]

Il faut tenir compte aussi des causes du délai entre la décision attaquée et la présentation de la requête [...] Enfin, il appartient au requérant, d'établir, au moins *prima facie*, que sa requête est formulée dans un délai raisonnable [...] Mais le fardeau [...] demeure sur les épaules du requérant.

Ce n'est pas tellement le nombre de jours ou semaines qui importe comme l'injustice que le délai peut causer à l'une ou l'autre des parties [...].

requérant assujetti par ailleurs à la discrétion judiciaire. Sous cet aspect, l'auteur cite plus de vingt décisions. Cela démontre une fois de plus, le nombre important de litiges dont le sort est lié à un délai indéterminé et assujetti à la discrétion la plus large de la part des tribunaux.

Dans *Matane (Ville de) c. Fraternité des policiers et pompiers de la Ville de Matane Inc.*, l'on rejetait un appel et maintenait le jugement de la Cour supérieure qui avait rejeté l'argument de la tardiveté dans le cas d'une requête présentée « quelque cinq mois après la date de la sentence arbitrale »<sup>143</sup>. La Cour d'appel rappela alors les principes qui doivent guider en la matière :

Le délai raisonnable auquel se réfère l'article 835.1 s'apprécie selon les faits particuliers de chaque cas. La part du juge de première instance dans cet exercice est très large, et à moins que les appelants ne démontrent que le juge s'est appuyé sur des critères erronés ou a tiré de critères autrement valides, des conclusions abusives, je crois qu'une Cour d'appel ne devrait pas simplement substituer son appréciation à la sienne.<sup>144</sup>

À titre d'exemple, dans l'affaire *Lacombe c. St-Onge*<sup>145</sup>, la juge Piché accueillait une requête en évocation malgré le long délai écoulé, le Tribunal estimant que ce délai n'était pas imputable à la négligence de la partie requérante.

Par ailleurs, dans *Duchesne c. Commission des affaires sociales du Québec*, le juge Bergeron a fait une très belle synthèse sur cette question du délai raisonnable en matière d'évocation. Dans ce cas, le délai était de 160 jours, la décision de la Commission ayant été rendue le 24 octobre 1989 et la requête en évocation signifiée le 2 avril 1990. Devant ce délai considérable, le juge s'exprime ainsi :

La notion de « délai raisonnable » laisse place à une certaine discrétion puisqu'il ne s'agit pas d'un délai fixe ou de déchéance. Il faut cependant éviter qu'elle devienne purement subjective, et nos tribunaux en sont venus à la conclusion que, à moins de circonstances exceptionnelles, un délai d'environ 30 jours devait être considéré comme raisonnable.<sup>146</sup>

Le juge Bergeron cite ensuite un long extrait de l'affaire *Turcotte* précitée et conclut dans les termes suivants :

Ici, la présente procédure en révision soulève l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne*, matière importante et fondamentale. De plus, le long délai ne cause aucun préjudice à l'intimée et à l'intervenant. Mais surtout, la cause de ce délai empêchant le requérant d'agir, sans qu'il en soit personnellement responsable, nous apparaît une raison valable pour permettre la présentation de la requête.<sup>147</sup>

143. [1987] R.J.Q. 315 (C.A.), p. 318.

144. *Id.*, p. 317.

145. [1988] R.J.Q. 791 (C.S.), p. 796, où la décision du commissaire a été rendue le 6 décembre 1983 et la requête en évocation a été signifiée le 14 juillet 1987. Le délai écoulé entre ces deux événements était donc de 44 mois. Sur la question du délai raisonnable, la juge écrit :

[...] La bonne administration de la justice exige que la question des délais soit examinée selon les circonstances de chaque cause. Ici, la longue suite complexe de procédures entre la requérante et la mise en cause démontre que le délai entre le dépôt de la requête en évocation et la décision de la Cour suprême n'est pas abusif, et ce, malgré qu'il dépasse 30 jours

L'argument quant à l'irrecevabilité de la requête en évocation est rejeté.

146. [1990] R.J.Q. 2292 (C.S.), p. 2293.

147. *Id.*, p. 2294.



Dans le cas *Duchesne*, le requérant, n'ayant pas réussi à obtenir les services d'un avocat de l'aide juridique, avait décidé de préparer et de présenter sa requête lui-même. Après avoir rejeté les objections préliminaires des parties adverses, le juge entendait la requête de Duchesne au fond et la rejetait sans frais, compte tenu des circonstances. Il s'agissait là d'un jugement beaucoup plus satisfaisant même si le recours était rejeté.

En 1994, le juge Pigeon rendait une décision dans le même sens que celle rendue dans le cas *Duchesne*. Il s'agissait cette fois d'un délai de 42 jours. Voici un extrait pertinent du jugement :

La règle veut que le délai raisonnable pour se pourvoir soit celui applicable à un appel (30 jours).

Néanmoins, les tribunaux ont toujours considéré l'ensemble des circonstances d'une affaire afin de déterminer ce qui constitue un délai raisonnable. Entre autres, ils se sont attardés à la matière dont il s'agit, la complexité du dossier, les droits invoqués, la nature de l'erreur commise et, finalement, à l'injustice qui pourrait être causée à l'intimé si l'on permettait le pourvoi.

Ici, considérant que l'intérêt d'une enfant est en jeu, les délais écoulés (42 jours avant la signification de la requête), la complexité du dossier résultant d'une controverse jurisprudentielle relativement aux droits d'un tiers d'intervenir dans un dossier de protection, le Tribunal est d'avis que la requête fut signifiée dans un délai raisonnable.<sup>148</sup>

66. En conclusion, retenons qu'en pratique, il est prudent et, à notre avis, essentiel de justifier tout délai qui dépasse trente jours. Il faut alléguer dans la requête en évocation les faits requis et produire les affidavits suffisamment détaillés nécessaires (835.3 C.p.c.) pour faire la preuve des faits qui justifient le délai écoulé entre le jugement ou l'événement qui est le point de départ et la date de signification et de production de la requête en évocation. En résumé, il faut faire diligence sous peine de voir rejeter son recours.

Par ailleurs, nous souhaiterions que les règles relatives au délai raisonnable soient modifiées par le législateur en tenant compte des enseignements de la jurisprudence et des auteurs. Il nous semble que le délai de base devrait être de 60 jours à compter du point de départ du délai, soit de la date de l'événement ou de la décision qui justifie une requête en évocation. Dans un très grand nombre de cas, cela éviterait de débattre de la question du délai qui nous apparaît un obstacle à la justice naturelle et, par surcroît, très onéreux pour toutes les parties. Au delà d'un délai de 60 jours, le requérant devrait alléguer et prouver des circonstances et des faits particuliers qui pourraient amener le Tribunal à accepter un recours tardif en évocation selon les règles retenues par la jurisprudence actuelle.

## 2. La possibilité d'invoquer des éléments successifs dans une même requête en évocation

67. L'article 835.1 C.p.c. énumère plusieurs points de départ à partir desquels on peut considérer la question du « délai raisonnable » : jugement, ordonnance, décision, procédure attaquée, fait ou événement qui donne ouverture au recours. Il y a lieu de souligner que le verbe *donne* contenu dans cette disposition a

148. *Protection de la jeunesse* — 689, [1994] R.J.Q. 1319 (C.S.), pp. 1320-1321.